

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 13764/9

- Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- **Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;
- Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter sur le territoire de la commune de St MEDARD EN JALLES, des installations de fabrication de matériaux énergétiques;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13764/8 du 28 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société SNPE à la société SME (SNPE Matériaux Energétiques) sur l'ensemble des installations;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II);
- Vu l'étude de dangers relative à l'établissement référencée 216/ESM/SE DR adressée le 30 octobre 2001 ;
- Vu la tierce expertise de l'étude de dangers susvisée, référencée Technip 60 172 E RTP 751 000 1 rév 1 en date du 21 mars 2003 ;
- Vu les compléments apportés par l'exploitant à son étude de dangers en réponse aux demandes du

tiers expert, parvenus à la DRIRE entre le 30 avril 2004 et le 23 février 2007 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2007;

Vu l'avis émis par le Comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 5 avril 2007;

Considérant les risques présentés par les installations susvisées ;

Considérant que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 1994, en matière de prévention des risques, de manière à intégrer les nouvelles dispositions fixées par les textes participant à la transposition en droit français de la Directive Seveso II,

Considérant que l'étude de dangers, révisée à un rythme quinquennal, constitue un document vivant étroitement lié à l'exploitation des installations susvisées ;

Considérant l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La société SME (SNPE Matériaux Energétiques), dont le siège social est situé au 12 quai Henry IV à PARIS(75004) est autorisée sous réserve :

- du respect des dispositions du présent arrêté ;
- de la mise en Œuvre des dispositions d'amélioration de la sécurité figurant dans l'étude de danger et des compléments apportés qui figurent dans le présent arrêté, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté;

à poursuivre l'exploitation sur son établissement, situé avenue Gay Lussac à St MEDARD EN JALLES (33167), des installations classées suivantes :

Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques: 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	Environ 604 tonnes	1200.2.a	AS

Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Rubrique	Régime de
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, .) 2a. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t		1310.2.a	AS
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage) 1. la quantité totale de matière susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	Environ 1220 tonnes	1311.1	AS
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés: 2. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	6 t	1111.2.Ь	A
Emploi ou stockage de produits toxiques non visés par d'autres rubriques. 2.b substances liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t mais inférieure ou égale à 200 t	30 t	1131.2.b	A
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (tri ou destruction de matières, munitions et engins hors des lieux de découverte et des lieux de fabrication). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure ou égale à 10 t de matière active :	8,6 tonnes	1313.b	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	110 m ³	1432.2.a	A
Solides facilement inflammables 2. Emploi ou stockage a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	114 t	1450.2.a	A

Nature de l'activité	Capacité totale	Rubriane	Régime de
Installation de combustion, à l'exclusion des installations	des instantation	,	Classemen
visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.			The state of the s
La puissance thermique maximale est définie comme la			
quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir			
calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.			
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls	42,5 MW	2910.A.1	A
ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole			
liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls			
lourds ou de la biomasse, . si la puissance thermique			
maximale de l'installation est :			
1) supérieure ou égale à 20 MW			
Installation de réfrigération ou de compression			
fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	4000 1 777		
2.a) ne comprenant pas de fluides toxiques ou inflammables, la	4500 kW	2920.2a	A
puissance absorbée étant supérieure à 500kW			
Traitement et développement des surfaces photosensibles			
à base argentique, la surface annuelle traitée étant :			
Radiographie industrielle :	7 500 m ²	2950.1.b	DC
b) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale			
à 20 000 m ²			
Emploi ou stockage de substances et préparations très			
oxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion			
es substances et préparations visées explicitement ou par			
amille par d'autres rubriques de la nomenclature et à	2021	4444	
exclusion de l'uranium et de ses composés:	302 kg	1111.1.c	D
Substances et préparations solides : la quantité totale			
sceptible d'être présente dans l'installation étant :			
Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t			
mploi ou stockage de substances et préparations toxiques			
lles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des			
bstances et préparations visées explicitement ou par famille			
r d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du			
Ethanol:	10 t	1131.1.c	D
Substances et préparations solides ; la quantité totale			
sceptible d'être présente dans l'installation étant :			
respect to the presente dails i histalitation claim.	1		1

Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Rubrique	Régime de
Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières: 10. Diisocyanate de toluylène: La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant: c) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t		1150-10.c	D
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	2221 I	1180.1	D
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b)Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	4,2 m ³ /h	1434.1.b	DC
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	84 kW	2515.2	D
Métaux et alliages (Travail mécanique des) a puissance installée de l'ensemble des machines fixes encourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	120 kW	2560.2	D

Nature de l'activité	Capacité totale	Rubriana	Régime de classement
Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	21 1.337	2575	D
Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	10 kW	2925	D
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion de « certaines activités»: 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction.). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en Ouvre est: b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	environ 14 kg/j	2940.2.b	DC

ARTICLE 2:

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs. En particulier, les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 13764 du 28 novembre 1994 sont supprimés :

- l'ensemble du chapitre VI : prescriptions attachées aux risques et à la sécurité (articles 17 à 21)
- l'ensemble du chapitre VII : prescriptions particulières liées aux activités (articles 22 à 32)
- une partie du chapitre VIII : dispositions diverses (articles 34 à 38)
- l'annexe 1A

ARTICLE 3: GENERALITES

3.1 - Définition de l'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

3.2 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

3.3 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance..) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.4 - Polygone d'isolement

Le Préfet et le Maire de la commune doivent être informés de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à la connaissance de l'exploitant, lorsqu'ils sont à l'intérieur du polygone d'isolement fixé par décret du 12 juin 1967.

Toute modification susceptible d'affecter les zones d'effets débordant du site est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

3.5 - Eloignement des tiers

En application de la réglementation pyrotechnique, l'exploitation des unités de fabrication et de stockage de produits classés en division de risque 1 (DR 1.1, DR1.3, .) est subordonnée à leur éloignement des installations tierces selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

L'exploitant s'attachera, en cas de modifications d'installations existantes ou de créations de nouvelles installations, à maintenir à l'intérieur des limites du site la zone des effets significatifs des accidents basés sur la réaction attendue des produits selon leur classement en division de risque.

Pour les produits non classés en DR 1.1. mais susceptibles dans des conditions très particulières, de présenter un effet de souffle majorant, l'exploitant étudiera les solutions lui permettant de respecter l'objectif précité, à défaut il s'attachera à maintenir à l'intérieur du polygone d'isolement la zone des effets significatifs. Pour le cas particulier des objets à base de propergol non dopé, l'exploitant veillera à circonscrire les effets graves à l'intérieur du polygone d'isolement.

ARTICLE 4: ETUDE DES DANGERS

4.1 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (16 janvier 2006) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, le prochain réexamen est à réaliser avant le 16 janvier 2011, sans préjudice des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en ouvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

4.2 - Préparation du PPRT

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir avant le 31/07/2007 la totalité des compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre, les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé ou de l'arrêté ministériel pris dans le cadre de la refonte de l'arrêté du 26 septembre 1980. A défaut de la publication du nouvel arrêté, l'exploitant pourra reprendre les classes de probabilité fixées par la version en vigueur de l'arrêté, en retenant comme corrélation majorante, que les classes P1, P2, P3, P4/P5 soient respectivement les classes D, C, B et A de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 et en créant une classe P0 correspondant à la classe E;
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté ou de l'arrêté ministériel pris dans le cadre de la refonte de l'arrêté du 26

septembre 1980. A défaut de la publication du nouvel arrêté, l'exploitant pourra s'appuyer sur la définition des zones de dangers pyrotechniques que définit la version en vigueur de l'arrêté ministériel précité, en retenant comme corrélation majorante que les effets très graves sont trouvés dans les zones Z_1 et Z_2 pyrotechniques, que les effets graves concernent la zone Z_3 pyrotechnique, que les effets significatifs couvrent la zone Z_4 pyrotechnique et que les effets indirects par effet de surpression se limitent à la zone Z_5 pyrotechnique.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en ouvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en ouvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle figurant en $annexe\ I$ au présent arrêté

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E ou P0 et ayant des effets à l'extérieur des limites du site, sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

L'exploitant fournira l'ensemble des informations et les "nouds papillons" correspondants pour les phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site. Cela concernera a minima les phénomènes dangereux relatifs à la détonation des produits classés en division de risques 1.3 et 1.4.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (installations, ateliers, réservoirs, bâtiments, .) associés aux phénomènes dangereux, selon un format précisé en *annexe II* au présent arrêté. En cas de modification d'installations entraînant une évolution de l'intensité des phénomènes dangereux, le plan devra être révisé et transmis.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés, en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes, sur les grilles du nouvel arrêté pris dans le cadre de la refonte de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 et de la grille figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. A défaut de la sortie du nouvel arrêté, l'exploitant fournira pour chaque accident la classe de probabilité proposée ainsi que le nombre de personnes exposées par zone de dangers Z_1 à Z_5 .

Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où «l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d'« éléments importants pour la sûreté» au

sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;

- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

4.3 - Bilan

L'exploitant communique annuellement à l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en ouvre des améliorations portant sur la sécurité, définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

4.4 - Actions d'amélioration de la sécurité

Les principales mesures d'amélioration de la sécurité issues des études de dangers examinées sont reprises pour chaque installation dans les prescriptions particulières qui lui sont associées. Celles qui ne sont pas encore mises en ouvre le seront conformément aux échéances fixées.

ARTICLE 5 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

5.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

5.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes

les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en ouvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments <u>importants pour la sécurité</u> (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilités dans le cadre défini à l'article 5.1 ci-dessus.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Une note synthétique présentant les résultats des revues de direction, est transmise annuellement conformément aux dispositions de l'article 5.4.3.

5.3 - Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en ouvre les dispositions des articles 5.3.1 - , 5.3.2 - et 5.3.3 - ci-après.

5.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, d'incident ou d'accident, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'en phase d'incident ou d'accident,

fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

5.4 - Information du Préfet

5.4.1 - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

5.4.2 - Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 5.6 - ciaprès, est transmise au Préfet.

5.4.3 - Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article 5.2 - , point 7.3, du présent arrêté, est établie annuellement.

5.5 - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 4.3 - , 5.4.1 - , 5.4.2 - et 5.4.3 - .

5.6 - Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

L'exploitant adresse aux autres industriels de la plate forme et le cas échéant au gestionnaire de la plate forme, au fur et à mesure de leur réalisation, les conclusions de ses études de dangers. Cette information comprend notamment le descriptif des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter et l'évaluation de leur conséquences avec indication des mesures de protection préconisées.

ARTICLE 6: SECURITE

6.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en ouvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installations générant les risques doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 6.4 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

6.2 - Produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en Ouvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

En particulier les stockages de produits susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature sur les installations classées est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

6.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'article 4 ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent,

et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.4 - Sûreté du matériel électrique

- **6.4.1** Sans préjudice des dispositions fixées aux articles 6.4.2 à 6.4.6, les installations électriques situées à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique doivent respecter les prescriptions de la section V du décret 79-846 du 28 septembre 1979.
- **6.4.2** Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

- **6.4.3 -** L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :
- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- **6.4.4** Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :
- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;

- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte a minima :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.
- 6.4.5 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur, en application de l'article 6.4.2 - .

6.4.6 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 6.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Sans préjudice des dispositions fixées aux paragraphes ci-après, toute opération d'entretien et de réparation devra être réalisée en conformité des dispositions fixées par l'article 28 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Cette vérification est formalisée.

6.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'exploitant met en ouvre une politique de formation et d'habilitation conforme aux dispositions fixées à la section IX du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en ouvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en ouvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

6.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

6.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 7: PREVENTION DES RISQUES- REGLES GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Les ateliers et dépôts pouvant contenir des matières ou objets explosifs, doivent satisfaire aux prescriptions qui leur sont applicables par le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement pour ces installations.

7.1 - Etudes de sécurité et analyses de sécurité

Toute fabrication nouvelle, mise en ouvre de matières, objets explosifs ou procédés nouveaux, toute construction ou modification de local, aménagement ou restructuration d'un emplacement ou d'un poste de travail, ainsi que la mise en place de nouveaux moyens ou de nouveaux circuits de transport dans l'établissement, doivent faire l'objet au moins d'une analyse de sécurité motivant ou non la réalisation d'une nouvelle étude de sécurité ou à la mise à jour des études existantes.

Les résultats des études de sécurité doivent être intégrés à l'étude des dangers prévue à l'article 4 du présent arrêté.

7.2 - Modes opératoires

Toutes les opérations mentionnées à l'article précédent doivent faire l'objet de modes opératoires, définis par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité et doivent faire l'objet d'instructions de service.

Leur mise à jour est réalisée aux mêmes conditions que les études de sécurité.

7.3 - Consignes de sécurité

7.3.1 - Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant, si besoin est, les prescriptions du règlement général de l'établissement, doit définir les règles générales

d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit,
- l'interdiction par le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles,
- les mesures à observer pour la circulation ou le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'entrée de l'établissement sur le passage des personnels.

7.3. 2 - Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment ou local pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé et affichées de manière apparente à l'intérieur des locaux ou emplacements concernés ou à proximité des postes de travail.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- les modes opératoires d'exploitation,
- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, en cas d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- 7.3.3 Pour chaque bâtiment pyrotechnique, une consigne particulière propre à chaque local de travail doit reprendre ou compléter, en tant que de besoin, les prescriptions de la consigne prévue à l'article 7.3.2. et doit préciser notamment pour chaque poste:
- la liste limitative des outils à main et matériels pouvant être utilisés,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.
- 7.3.4 Pour toute intervention particulière à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, une consigne temporaire découlant de l'étude de sécurité prévue à l'article 7.1., doit être établie.
- 7.3.5 Les consignes de sécurité doivent être établies par le chef d'établissement préalablement à toute mise en ouvre de matière pyrotechnique et dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

7.4 - Conditions d'isolement

En complément à l'article 3.5. de l'arrêté, toute installation susceptible de contenir des produits pyrotechniques doit respecter les règles minimales d'implantation et d'isolement, fixées par l'arrêté

ministériel du 26 septembre 1980.

7.5 - Timbrage des installations N Comptabilité matières

Les quantités maximales de matières et objets explosifs pouvant être entreposés dans les dépôts ou mis en ouvre dans les ateliers doivent être conformes aux dispositions précisées dans les études de sécurité. L'exploitant dispose d'un moyen lui permettant de s'assurer en permanence du respect du timbrage de chaque atelier ou dépôt contenant des matières actives.

7.6 - Mesures générales de protection

Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.

Il est interdit d'introduire dans les dépôts et ateliers, des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits.

Le sol doit être soigneusement nettoyé.

Les déchets recueillis doivent être entreposés dans les poubelles spécifiques, suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée conforme aux dispositions des articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

7.7 - Risque incendie

Toutes précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments.

7.8 - Transports à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique

7.8.1 - Matériels et engins

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosifs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits.

Les modes de protection des moteurs, des matériels et engins destinés au transport des matières ou objets explosifs à l'intérieur de l'établissement sont déterminés par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité.

7.8.2 - Voies de circulation

Les transports des produits sont effectués sur les voies et aires de circulation prévues à cet effet, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.

Les voies d'accès aux bâtiments ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et de produits mis en ouvre.

Ces voies sont établies et aménagées de façon à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments autres que celui de départ ou d'arrivée.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de desserte, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique élémentaire.

ARTICLE 8: PREVENTION DES RISQUES- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

8.1 - Détermination des risques liés aux produits pyrotechniques

8.1.1 - Détermination des risques liés aux produits

L'exploitant détermine les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanation toxique, •) de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être présents dans ses installations. Pour cela, il peut s'appuyer sur le classement en division de risques des produits, selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Il s'assure que la démarche s'applique sur les produits nominaux mais également sur les produits intermédiaires, les repasses, les déchets et les résidus de fabrication.

L'exploitant s'assure que toutes les conditions d'activités, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé, ont été prises en compte pour la détermination du risque associé aux produits.

Ainsi, les copeaux secs de propergols, pouvant transiter en détonation (TDD) en certaines circonstances, doivent être considérés comme pouvant conduire à une explosion en masse (classement en division de risque D.R.1.1).

De la même manière, les produits poreux résultant d'une anomalie en phase de malaxage ou de polymérisation doivent être traités, en l'absence de démonstration contraire, comme des produits de division de risque D.R.1.1.

Est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être rencontrés sur le site. Cette liste précise également les effets redoutés liés aux produits qui ont été retenus en fonction des conditions d'activités. L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées la référence de l'EST dans laquelle la démonstration réglementaire du classement est apportée ainsi que celle de l'avis de l'IPE sur l'EST.

8.1.2 - Contrôle du maintien des conditions d'activités

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de fabrication, de manipulations, de stockage et d'environnement susceptibles d'être rencontrées sur le site, qui ont été retenues pour la détermination des risques associés aux produits pyrotechniques.

Toute modification des conditions dans lesquelles se trouvent les produits pyrotechniques devra faire l'objet d'une analyse particulière visant à démontrer son influence dans les résultats établis, en application de l'article 8.1.1 - .

L'exploitant détermine les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui lui permettent de s'assurer en permanence que les produits ne peuvent pas être agressés par un accident provenant d'une installation fixe voisine ou d'un engin de transport de produits pyrotechniques, susceptibles de générer des éclats rapides ou une onde de choc d'une intensité suffisante pour générer leur explosion en masse.

8.1.3 - Modification des risques liés aux produits

Toute évolution des risques générés par les produits doit faire l'objet d'une information auprès du préfet, en application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

8.2 - Dispositions liées à l'activité de malaxage du propergol composite

8.2.1 - Dispositions générales

L'exploitant a mis en place les mesures de prévention et de protection contre le risque de détonation du mélange en cours de malaxage dont les principales sont précisées ci-après.

Les matières premières entrant dans la composition du propergol font l'objet d'un tamisage préalable ou d'un tamisage lors du versement dans le malaxeur, de manière à supprimer le risque de présence de corps étrangers.

L'exploitant a mis en place le freinage de l'ensemble des éléments présents dans les bâtiments et susceptibles de se détacher et de tomber dans le malaxeur et de produire ainsi, par frottement ou choc, l'ignition du produit. Par ailleurs, les outils utilisés dans ce bâtiment sont dûment répertoriés et font l'objet d'une gestion particulière, visant à supprimer le risque de leur présence incidentelle à l'intérieur de cet équipement.

L'opération de malaxage est conduite à distance avec l'aide d'une surveillance audio-vidéo.

Chaque bâtiment de malaxage est conçu de façon à arrêter les éclats primaires qui seraient générés par l'explosion du malaxeur.

Pour la fabrication des propergols composites, les doses de poudre d'aluminium doivent être empâtées dans le liant (flegmatisant) avant d'être incorporées aux autres composants.

L'exploitant procède avant chaque malaxage au contrôle visuel du jeu entre les pales ainsi qu'au contrôle du branchement des tresses de mises à la terre.

L'exploitant mesure au moins semestriellement et à défaut toutes les 60 opérations de malaxage le jeu entre les pales ainsi que le jeu entre chacune des pales et le bord de la cuve. Le jeu minimal accepté doit figurer dans la procédure de contrôle et doit être justifié.

L'exploitant procède selon le même cadencement, au contrôle de l'équipotentialité des équipements,

en tenant compte des contrôles réglementaires fixés en particulier à l'article 51 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

Les résultats de l'ensemble des contrôles précités doivent faire l'objet d'un enregistrement, qui est à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 - Dispositions spécifiques aux bâtiment MMV1 et MMV3

Un système d'arrêt d'urgence équipe chaque malaxeur. Un dispositif de sécurité permet le noyage de la cuve et sa descente rapide pour éviter le risque de surconfinement.

La tête du malaxeur est munie d'une trappe de surpression concourant au déconfinement rapide des produits malaxés en cas d'une prise de feu.

La pression d'ouverture de la trappe de surpression a été déterminée de façon à éviter le surconfinement du produit, condition susceptible de favoriser la transition déflagration-détonation (TDD).

La mise en sécurité est actionnée en automatique, sur détection d'au moins un des capteurs infra rouge présent dans la tête de malaxage.

La mise en sécurité de l'installation peut être actionnée en manuel par les opérateurs depuis la salle de commande déportée, sur la base du système de surveillance vidéo.

Le local malaxage est doté de murs caisson dimensionnés en hauteur et en épaisseur pour arrêter les projections haute énergie des éclats de la cuve générés par la détonation complète du produit en phase de malaxage. Ces murs caisson sont constitués de 2 murs extérieurs en béton de 20 cm d'épaisseur séparés d'une distance de 4 m. L'intérieur du caisson est rempli de sable.

8.3 - Contrôle de l'absence de porosité des produits

Pour prévenir la présence de porosités dans le matériau polymérisé, l'exploitant met en place une surveillance des paramètres de fabrication et procède systématiquement à des contrôles non destructifs. Les critères de porosité à satisfaire sont clairement identifiés par type de produit et leur contrôle est formalisé.

8.4 - Conditionnement thermique dans les étuyes

Pour garantir l'absence d'une montée en température du produit, condition pour arriver à un risque de transition TDD, le système de chauffage des étuves de cuisson présente les sécurités suivantes :

- température de chauffage suffisamment basse pour être inférieure à la température d'auto-inflammation du produit et au seuil pouvant activer la TDD ;
- surveillance en continu des paramètres de chauffage avec une alarme température haute et l'arrêt automatique du chauffage sur température très haute ;
- eau à pression ambiante utilisée en tant que fluide caloporteur.

8.5 - Stockage des produits

8.5.1 - Dispositions spécifiques au bâtiment CEPS1

Le bâtiment est dédié au stockage de propergol pour la sécurité automobile et à la préparation des commandes. Ces deux activités sont réalisées dans deux locaux distincts, séparés par un mur de découplage correctement dimensionné et un sas de transfert.

Toute opération mettant en ouvre du produit pyrotechnique dans le local de préparation des commandes, nécessite la fermeture des portes du sas de transfert. Cette prescription est inscrite dans la consigne de sécurité du bâtiment.

Les produits sont stockés en emballages agréés assurant une protection efficace et garantissant le classement du produit retenu. En aucun cas, les emballages ne doivent être ouverts à l'intérieur du local dédié au stockage.

Les produits ne peuvent pas être entreposés en dehors des racks de stockage prévus à cet effet, physiquement délimitées dans le local de stockage. Les distances d'éloignement entre les racks sont telles qu'elles garantissent l'absence de propagation d'une prise en feu simultanée entre deux racks de stockage.

8.5.2 - Dispositions spécifiques au bâtiment ESM

Le bâtiment ESM est dédié au stockage de matériaux pyrotechniques, pouvant présenter un risque d'explosion en masse.

Le local de stockage est ceinturé sur 3 côtés par un merlon de terre présentant une largeur de plus de 5 m et une hauteur de 2,75 m.

Un merlon, de 16 m de long et de 3 m de haut, a été également implanté sur le quatrième côté du local (façade avant). Il est situé à 10 m face aux accès du local.

L'emplacement de stockage des objets générant des éclats longe le mur latéral ouest et se prolonge sur la moitié du mur arrière. Cette zone de stockage est éloignée des murs d'une distance de 1 m, elle est physiquement délimitée.

La consigne de sécurité du local reprend l'obligation de déposer dans cette zone d'entreposage tous les produits susceptibles de libérer des éclats primaires.

8.6 - Essais

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'allumage accidentel d'un engin, le déplacement ou l'envol d'un moteur, en particulier :

- le montage de la tuyère et la mise en place de l'allumeur sont effectués sur le banc de montage adapté après que le moteur a été solidement fixé; si cela n'est pas possible, des dispositions particulières doivent être prises telles que : neutralisation des chaînes pyrotechniques, obturation des engins, fixation sur des supports comportant des butées, emballage protecteur adapté, transport sur remorques ou sur engins en configuration conforme aux règles retenues pour le transport interne;
- des mesures préventives de protection contre l'électricité statique sont appliquées dans tous les cas ;

les lignes de mise à feu sont indépendantes des autres circuits électriques et équipées de dispositifs spéciaux interdisant leur fonctionnement inopiné; les mises à feu ne sont raccordées qu'au dernier moment.

8.6.1 - Dispositions spécifiques aux bâtiments SCL

Les installations SCL sont constituées de 8 locaux, implantés en deux lignes, de façon à éviter la propagation vers les locaux voisins d'un incident sur l'un d'eux.

Chaque local est entouré, sur 3 de ses côtés, par un demi merlon individuel adossé au mur. Sur le quatrième côté, face aux accès, ont été implantés des merlons supplémentaires.

Tous les locaux ont une ouverture tournée dans le même sens.

8.6.2 - Dispositions spécifiques au bâtiment SV1

Chacun des deux locaux d'essai est entouré de murs forts ou de merlons. Sur la face arrière de chaque local, se trouve un mur caisson de 1,75 m d'épaisseur, constitué de deux murs de 25 cm en béton et de 1,25 m de sable.

Les murs latéraux de chaque local supportent un merlon d'une hauteur de 11m, des murs de soutènement retiennent le merlon de chaque côté.

Face à l'accès de chaque local est implanté un merlon présentant une hauteur de 11m. La base du merlon est de 20 m sur 50 m, la largeur de crête n'est pas inférieure à 1 m. Des murs de soutènement en béton retiennent le merlon de chaque côté.

8.6.3 - Dispositions spécifiques au bâtiment SCT2

Le local actif du bâtiment SCT2 est de forme circulaire. Les parois du local sont en béton sur lesquels est adossé un merlon de plus de 8 m d'épaisseur à la base et s'élevant jusqu'à 4,20 m.

L'accès au local s'effectue par deux couloirs en chicane traversant le merlon précité.

Un filet de protection en acier est tendu sur la partie supérieure du mur du local, pour retenir les objets.

8.7 - Manutentions

L'exploitant s'assure en permanence que les manutentions de produits sont réalisées dans des conditions telles que la chute du chargement ne peut pas conduire à un choc suffisamment puissant pour générer une transition choc-détonation (TCD).

Les moyens de levage et de transfert des charges sont contrôlés régulièrement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La hauteur maximale de manutention des charges est justifiée dans les études.

8.8 - Risque d'autopropulsion

L'exploitant s'assure que les dispositifs de bridage moteur sont correctement dimensionnés et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de garantir du bon

dimensionnement de ces équipements.

Ces derniers font l'objet d'un contrôle d'intégrité périodique, les résultats sont formalisés de façon à assurer un suivi dans la durée. Si nécessaire, l'exploitant prévoit des fréquences de remplacement de ces équipements.

L'exploitant a mis en ouvre les moyens nécessaires techniques et organisationnels pour réduire dans la mesure du possible et à un coût économiquement acceptable, le risque d'autopropulsion d'un objet. Pour les installations SBS et SCL, en fonction du plan de charge, l'exploitant mettra en ouvre les dispositions, qu'il juge nécessaire, de réduction du risque d'autopropulsion et communiquera chaque année à l'inspection un état des mesures envisagées et mises en place.

8.9 - Traitement des particules et granulés

L'exploitant prend toute disposition pour éviter, dans ses installations, le dépassement de la hauteur critique d'explosion (HCE) du produit lorsqu'il se trouve sous forme de particules ou de granulés. Cette disposition s'applique aussi bien aux produits nominaux qu'aux déchets et aux rebuts de fabrication.

En cas de découverte incidentelle de produits sous cette forme, l'exploitant met en ouvre, le plus rapidement possible, les mesures nécessaires pour limiter tout risque d'ignition. Ces mesures doivent être précisées dans une instruction particulière.

ARTICLE 9: INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES COMBURANTS

9.1 - Implantation des bâtiments

Les installations recevant, manipulant et stockant des comburants sont implantées de façon à ce que l'explosion hautement hypothétique des produits ne conduise pas :

- au dépassement des limites clôturées de la plate-forme industrielle par les zones d'effets graves ;
- au dépassement des limites du polygone d'isolement entourant la plate-forme industrielle par les zones d'effets significatifs.

Ces installations sont implantées de façon à ne pas être exposées à une agression issue des installations pyrotechniques du site pouvant entraîner l'explosion en masse des produits.

Le transport interne des produits explosifs du site ne doit pas conduire à exposer les mêmes bâtiments à une agression d'intensité suffisante pour entraîner l'explosion en masse des produits.

L'implantation des bâtiments doit également satisfaire l'objectif relatif à l'absence du risque d'explosion quasi-simultanée de l'ensemble des produits.

9.2 - Aménagement des installations

Pour chaque bâtiment, l'exploitant applique, pour les zones de stockage, les mesures nécessaires d'îlotage selon les règles d'isolement et d'îlotage, fixées par le plan guide PG 39 du groupe SNPE. A cet effet, chaque îlot de stockage est suffisamment éloigné des autres îlots et se trouve protégé par un dispositif pare-éclats, si nécessaire.

9.3 - Qualité des produits

Dans l'ensemble des bâtiments de stockage, le produit est contenu exclusivement dans des emballages agréés au transport (fûts pour le perchlorate d'ammonium). La qualité du produit et l'absence d'impureté sont vérifiées par l'exploitant selon une fréquence adaptée et font l'objet d'une consigne particulière. Le taux d'impureté maximal défini par l'exploitant est démontré sur le plan de la prévention des accidents.

Le traitement des déchets contenant du perchlorate d'ammonium fait l'objet d'une consigne particulière précisant les mesures de protection à prendre. Notamment, le perchlorate d'ammonium présentant une granulométrie très faible, générée par les installations de broyage, doit faire l'objet d'un traitement spécifique par aspiration à la source et neutralisation par voie humide.

ARTICLE 10: PREVENTION DES RISQUES N DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DES AUTRES PRODUITS DANGEREUX

10.1 - Produits non explosifs

L'exploitant détermine les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui lui permettent de s'assurer en permanence que les produits non explosifs au sens de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 mais pouvant se comporter comme tels sous l'effet de fortes sollicitations (onde de choc, éclat, chaleur intense) ou susceptibles de le devenir par perte d'un élément flegmatisant, peuvent pas être agressés par un accident provenant d'une installation fixe voisine ou d'un engin de transport.

10.2 - Unités de stockages et d'emploi de poudres métalliques

10.2.1 - Stockages N prescriptions générales

Les stockages sont réalisés dans des locaux secs spéciaux ne comportant ni étage, ni sous-sol.

Les poudres métalliques sont stockées en emballages étanches assurant une protection efficace contre l'humidité, sans risque d'arrosage ni de noyage. L'interdiction d'arroser les produits avec de l'eau figure explicitement dans les consignes des bâtiments.

En aucun cas, les emballages ne doivent être ouverts à l'intérieur des dépôts.

Les dépôts ne doivent pas contenir d'autres produits que des poudres métalliques. S'il y a plusieurs

types de ces poudres, un emplacement spécifique bien délimité doit être réservé à chacune avec une signalisation précise pour que le rangement puisse se faire sans problème.

10.2.2 - Prescriptions particulières pour la mise en ouvre de la poudre d'aluminium

Les conteneurs et récipients destinés à recevoir de la poudre d'aluminium doivent être en matériau conducteur, propres et exempts d'humidité. Après chargement, ils sont équipés de leur couvercle pour éviter tout contact intempestif du produit avec de l'eau.

Pour tout transvasement, les appareils et les conteneurs doivent être secs et mis à la terre.

Des modes opératoires sont imposés pour minimiser le risque de formation de nuage de poussière d'aluminium.

Pour le transvasement de quantités supérieures à 50 kg, le poste doit être équipé d'une installation de captage et filtrage des poussières.

10.3 - Atelier de stockage et d'emploi de produits toxiques

10.3.1 - Conditions de stockage

Les récipients contenant des produits toxiques solides ou liquides peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques liquides doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

10.3.2 - Rétention

La capacité de rétention associée aux produits doit respecter les dispositions fixées à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994.

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

10.3.3 - Propreté des sols

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent peut les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

10.4 - Unités de stockage et d'emploi de liquides inflammables

Le sol des ateliers où l'on emploie des liquides inflammables est imperméable, incombustible et disposé de façon telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors.

Les locaux sont largement ventilés.

Les quantités maximales de liquides inflammables à ne pas dépasser dans les locaux, le choix des récipients, les conditions de stockage et de mise en ouvre sont fixés par des instructions ou des consignes. La capacité de rétention associée aux liquides inflammables doit respecter les dispositions fixées à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994.

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 50 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle doit contenir. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des liquides susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les dépôts intermédiaires de ces liquides sont placés en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie; le sol de ces dépôts est imperméable, incombustible et en forme de cuvette permettant de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés à une bonne terre par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre) et respectent les dispositions fixées à l'article 6.4 du présent arrêté.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides reste rigoureusement interdit pour les liquides inflammables.

ARTICLE 11: PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

11.1 - Protection contre la foudre

- 11.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
- 11.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

11.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 11.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

11.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.
- 11.1.5 Les pièces justificatives du respect des articles 11.1.1 , 11.1.2 , 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 11.1.6 Sans préjudice des dispositions fixées aux articles 11.1.1 à 11.1.5-, les installations

pyrotechniques doivent respecter les mesures de protection prévues à l'article 52 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

11.2 - Règles parasismiques

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procèdera, au plus tard dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers, aux études nécessaires au regard des textes puis, le cas échéant, à l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées.

11.3 - Risques d'inondation

L'exploitant doit prévoir les mesures nécessaires pour éviter, qu'en cas de crue centennale, la montée des eaux sur une partie du site, dont la station de pompage, conduise à des accidents dont les conséquences seraient inacceptables pour les tiers et l'environnement, au regard des critères de la grille de criticité précisée à l'article 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 12: MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en ouvre des moyens de secours.

L'exploitant peut mettre en commun ses moyens de secours avec les exploitants des autres établissements situés sur le même site, sous réserve de la mise en place d'une organisation commune et opérationnelle, ayant fait l'objet d'une convention de site, annexée au présent arrêté (cf. annexe III).

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Le POI du site doit décrire l'ensemble des équipements.

a) alimentation du réseau d'eau incendie

Le réseau est alimenté par le réseau de ville et le réseau hydrographique (la Jalles). Deux châteaux d'eau d'une capacité unitaire de 500 m³ sont en permanence en eau.

b) maillage du réseau incendie

Le réseau du site présente un maillage suffisamment bien dimensionné de manière à alimenter l'ensemble des bouches d'incendie reliées.

12.1 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en ouvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

12.2 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

12.3 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie, qui est tenu à la disposition de l'inspection.

12.4 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.5 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 13: ORGANISATION DES SECOURS

13.1 - Mesure des conditions météorologiques

Dans le cas où les plans d'urgence le prévoient, les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place, notamment des manches à air (éclairées) en nombre suffisant visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

13.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en ouvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan peut être commun à l'ensemble des exploitants de la plate-forme.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en 2 exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 1 an. Les exercices seront réalisés en interne à défaut de la participation du Service départemental d'incendie et de secours. (SDIS). Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en ouvre du PPI.

L'exploitant met en ouvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le POI de l'établissement, POI unique de la plate-forme, est cohérent et coordonné en tant que de besoin avec les autres industriels présents sur la plate forme, notamment :

- en cas d'accident au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur la plate-forme seront précisées,
- en cas d'alerte sur la plate forme, les mesures pour protéger le personnel de l'établissement et pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter le poste, seront stipulées.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre de l'article 5.6 - par les différents exploitants de la plate forme et des conclusions du gestionnaire (s'il existe). Ces dispositions d'interface entre les différents industriels de la plate forme font l'objet d'au moins un exercice annuel.

13.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

13.4 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et des autres exploitants de la plate-forme et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

13.5 - Movens d'alerte

13.5.1 - Sauf dispositions contraires fixées par le PPI, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est (sont) actionnée (s) à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette (ces) sirène(s) est (sont) également implantée (s) à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

- 13.5.2 La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.
- 13.5.3 La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.
- 13.5.4 Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C.

ARTICLE 14: INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 15: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16: PUBLICITÉ

Le Maire de Saint Médard en Jalles est chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 17: COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de SAINT-MEDARD EN JALLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SME.

A Bordeaux, le

-2 MAI 2007

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secré<u>taire</u> Général

François PENY

SOMMAIRE

ARTICLE 1:	
ARTICLE 2:	
ARTICLE 3 : GENERALITES	6
3.1 - Définition de l'établissement	
3.2 - Clôture de l'établissement	
3.3 - Accès	
3.4 - Polygone d'isolement	7
3.5 - Eloignement des tiers	
ARTICLE 4 : ETUDE DES DANGERS	
4.1 - Mise à jour de l'étude de dangers	
4.2 - Préparation du PPRT	
4.3 - Bilan	
4.4 - Actions d'amélioration de la sécurité	
ARTICLE 5 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SE	
5.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)	
5.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)	
5.3 - Organisation générale	
5.4 - Information du Préfet	
5.5 - Information de l'Inspection des Installations Classées	
5.6 - Information des installations voisines	
ARTICLE 6: SECURITE	13
6.1 - Localisation des zones à risques	
6.2 - Produits dangereux	
6.3 - Alimentation électrique de l'établissement	
6.4 - Sûreté du matériel électrique	
6.5 - Interdiction des feux	
6.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	
6.7 - Formation	
6.8 - Protections individuelles	16
6.9 - Equipements abandonnés	17
ARTICLE 7: PREVENTION DES RISQUES- REGLES GENERALES APPLICABLES AUX IN	
PYROTECHNIQUES	17
7.1 - Etudes de sécurité et analyses de sécurité	
7.2 - Modes opératoires	
7.3 - Consignes de sécurité	
7.4 - Conditions d'isolement	
7.5 - Timbrage des installations NComptabilité matières	
7.6 - Mesures générales de protection	19
	·

7.7 - Risque incendie	19
7.8 - Transports à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique	
ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INS	STALLATIONS
PYROTECHNIQUES	20
8.1 - Détermination des risques liés aux produits pyrotechniques	20
8.2 - Dispositions liées à l'activité de malaxage du propergol composite	21
8.3 - Contrôle de l'absence de porosité des produits	22
8.4 - Conditionnement thermique dans les étuves	22
8.5 - Stockage des produits	23
8.6 - Essais	23
8.7 - Manutentions	24
8.8 - Risque d'autopropulsion	25
8.9 - Traitement des particules et granulés	25
ARTICLE 9: INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES COMBURANTS	
9.1 - Implantation des bâtiments	25
9.2 - Aménagement des installations	26
9.3 - Qualité des produits	26
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES N'DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICAE	RIFS ATTY
INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DES AUTRES PRODUITS DANGEREUX	26
10.1 - Produits non explosifs	26
10.2 - Unités de stockages et d'emploi de poudres métalliques	26
10.3 - Atelier de stockage et d'emploi de produits toxiques	27
10.4 - Unités de stockage et d'emploi de liquides inflammables	28
ARTICLE 11: PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	29
11.1 - Protection contre la foudre	29
11.2 - Règles parasismiques	
11.3 - Risques d'inondation	30
ARTICLE 12: MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	31
12.1 - Entraînement	37
12.2 - Consignes incendie	31
12.3 - Registre incendie	32
12.4 - Entretien des moyens d'intervention	32
12.5 - Repérage des matériels et des installations	
ARTICLE 13 : ORGANISATION DES SECOURS	32
13.1 - Mesure des conditions météorologiques	
13.2 - Plan d'opération interne	32
13.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)	33
13.4 - Dispositions d'alerte	33
13.5 - Moyens d'alerte	34
ARTICLE 14: INFORMATION DES POPULATIONS	24

ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS	34
ARTICLE 16: PUBLICITE	34
ARTICLE 17 COPIE ET EXECUTION	35

ANNEXE I

Modèle de listes des phénomènes dangereux

(sur fichier excel)

TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPRT

A N°obu	8	С	D	E	F	G	н	Ti	T J
PHD	C oction estimatos	Proba Indice	Type d'affet	Effot Tres Grava	Estet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitree	Einedaue	Proposition exclusion pour
	Incendie du Bac 1	Ε	thermique	4.5					PPRT
	BOIL-OVER du Bac 1	ε		40	55	80	0	Rapide	NON
	Eclatement du Bac 1	F	thermique	200	350	430	0	Lente	NON
x 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère	E	surpression	25	60	180	360	Rapide	NON
x 5	UVCE fuite reservoir GPL 3		toxique	800	1500	5000	0	Rapide	QUI
×6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone	E	surpression	45	75	95	190	Rapide	NON
x 7	Fuite 5 ' ligne A atelier de monoxyde de carbone	E	surpression	25	55	110	220	Rapide	NON
× 8	Fuite 2' suite rupture franche Canalisation I	0	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
× 9	Explosion du cylindre de NH3	E	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
1	Propiety do Chinica e de IANS	0	surpression	60	90	165	310	Rapide	NON
2							- 5,5	naurue	NUN
3 1									
-									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

* 6

colonne A: numérotar par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette, e) colonne B: descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE e) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z e) - maximum 100 caractères colonne C: Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté 'PGC' du 22 septembre 2005 colonne B: des défet thermique, 'toxique' ou 'surpression'. Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) génèrera donc 2 lignes distinctes et successives colonne B: d's distances d'effets i entres (arrondes à l'unité supérieure) correspondant aux seulis d'effets létal significati (E), létal (F) ou inversible (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05 colonne H: distance en métres correspondant au seuli de 20 mbar pour les effets de surpression (indice) pour les affets thermiques et toxiques) colonne I: caractérisation binaire de la cinétique 'Lente' ou 'Rapide': 'Lente' signifiant que Fon dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées colonne J: proposition d'exclusion du champ du PPRT
Le format du tableau (nombre de colonnes , dispositions et êtres des colonnes, libeliés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté.

ANNEXE II

Format des fichiers pour la cartographie des aléas

La cartographie s'effectue au moyen du logiciel SIGALEA, application développée par l'INERIS et utilisant MAPINFO. Cette application nécessite :

- > Un plan du site selon un format utilisable par MAPINFO
- > Un tableau des phénomènes dangereux au format *.xls (fichier EXCEL par exemple)

I. PLAN DU SITE

I.1 TYPE DE FICHIERS UTILISABLES POUR LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS

*.tab (format natif de MAPINFO); *.shp (format natif ESRI généralisé par le logiciel ArcView): Ce type de fichiers permet l'ouverture directe par MAPINFO.

*.mif (Mapinfo Interchange Format) ; *.dxf (format issu de logiciels de CAO/DAO type AutoCAD): Ce type de fichier peut être importé et converti par MAPINFO. Les fichiers réalisés au moyen d'une version AutoCAD postérieure à la version AutoCAD R14 ne sont pas utilisables. Ils doivent être préalablement enregistrés dans un format compatible pour être utilisables.

Les plans doivent avoir fait l'objet d'une projection préalable et d'un calage en coordonnées Lambert II étendu.

I.2 CONTENU DU PLAN DE SITE

Le plan du site doit contenir:

- les limites de propriété du site ;
- les noms et références (en cohérence avec les libellés figurant en colonne B dans le tableau des phénomènes dangereux, par exemple : réservoir NH₃, bâtiment A, cuvette de rétention B, canalisation X, zone de chargement camion ou wagon.) et contours (sous forme lignes, polygones) des structures ou zones associées aux phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.

ANNEXE III

Convention de site

CONVENTION SME – ROXEL RELATIVE A LA SECURITE D'EXPLOITATION DU SITE INDUSTRIEL DE SAINT-MEDARD

Par convention en date du 7 juin 1994, « SME » et « ROXEL » ont retenu des dispositions pour permettre à « ROXEL » d'exploiter les installations qui lui ont été apportées dans l'Etablissement « SME », installations dont les distances d'isolement aux autres installations du Site étaient conformes aux dispositions du décret 79-846 et de ses textes d'application dans le cadre d'un Etablissement unique. La présente convention explicite ces dispositions en tenant compte des conclusions de l'Inspection de Sécurité Pyrotechnique (IPE + DRIRE + DDTE) des 9 et 10 septembre 1996 et de septembre 2005 et de près de dix ans d'application Aussi, soucieux de poursuivre l'exploitation de leurs activités sur le site SME de Saint-Médard-en-Jalles en donnant l'assurance que l'éventuelle interférence entre les activités respectives n'entraînera pas de dégradation du niveau de sécurité antérieur dudit Site, « SME » et « ROXEL » conviennent ce qui suit :

- 1. Chaque Chef d'Etablissement, dans le cadre des notes d'organisation applicables, a autorité sur le personnel de son Etablissement et est responsable de la sécurité pyrotechnique, de la sécurité du travail, de la sécurité de l'environnement pour les activités de son Etablissement et de la prévention des Accidents Majeurs, Le Chef d'Etablissement de l'Etablissement « SME » édicte les règles générales communes applicables pour l'ensemble du Site industriel après concertation avec le Chef d'Etablissement de l'Etablissement « ROXEL ». Chaque Chef d'Etablissement a la responsabilité de les faire respecter par ses personnels, entreprises extérieures intervenantes et visiteurs. Le Chef d'Etablissement « SME » a un pouvoir de contrôle de la bonne application de ces règlements.

 Chaque Chef d'Etablissement est responsable des conditions d'accès de ses personnels, EE et visiteurs et en particulier de l'obtention des autorisations nécessaires.
- 2. Chaque Chef d'Etablissement a en charge les démarches afin d'obtenir toute autorisation administrative aux fins d'exploitation de ses installations. Il se doit de communiquer à l'autre Chef d'Etablissement l'Etude de Dangers, la PPAM et le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et toutes leurs évolutions. Préalablement à toute demande auprès des autorités administratives compétentes, chaque Chef d'Etablissement informe et consulte pour avis l'autre Chef d'Etablissement en lui transmettant tous les éléments nécessaires à l'appréciation des risques des installations ou des activités crées ou modifiées, objets de la demande pour ses propres activités. Cet avis est joint à la demande. Chaque Chef d'Etablissement transmet à l'autre Chef d'Etablissement pour information préalable et pour avis toute demande de modification de ses systèmes de production ayant pour conséquence de modifier tout potentiel de risques encourus par le personnel de l'autre Etablissement, même si ces modifications ne nécessitent pas d'autorisation administrative.

Convention SME-ROXEL France relative à la sécurité d'exploitation du Site industriel de Saim-Médard

Les Comites d'Hygiène et de Sécurité de chacun de deux Etablissements seront informés des modifications et créations d'activités de chaque Etablissement susceptibles de modifier les risques de l'autre Etablissement.

- 3. Pour éviter toute confusion dans l'identification de l'autorité chargée de la surveillance d'un lieu de travail :
 - Les domaines de chaque Etablissement seront matérialisés par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant ou en sortant de quelque point d'accès que ce soit,
 - Les bâtiments situés en enclave d'un Etablissement dans l'autre seront identifiés, leur voie d'accès sera si nécessaire balisée.
 - La circulation sur les pistes générales et les pistes de fabrication est réglementée par une instruction générale
- 4. Pour assurer un niveau de sécurité de fonctionnement équivalent des systèmes de production de chaque Etablissement ceux-ci sont exploités :
 - Selon les règles générales de sécurité équivalentes de « SME » (type IG n° 30, 40 et 41) et de « ROXEL » (type n° 30 Pr, 40 Pr et 41 Pr)
 - Selon les règles locales de type Consignes et Instructions Générales de sécurité équivalents de « SME » et de « ROXEL » sauf mise en œuvre de dispositions d'efficacité reconnue équivalente conjointement par « SME » et « ROXEL ».

Avant la mise en application de toute Consigne ou Instruction Générale de sécurité, chaque Chef d'Etablissement s'oblige à consulter l'autre Chef d'Etablissement pour aboutir à des situations cohérentes au niveau de la réglementation générale interne.

- 5. Chaque Chef d'Etablissement est responsable du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux le concernant. Ceux-ci sont établis sur les bases ci-après :
 - Responsabilité de chaque Etablissement pour ses installations et ses activités en matière de :
 - Pollution atmosphérique
 - Prévention du bruit
 - Gestion et élimination des déchets
 - Pollution des eaux
 - Pollution des sols

Il est toutefois précisé les points suivants :

- Le traitement, l'élimination et le suivi des déchets pyrotechniques sont réalisés par SME
- -Le regroupement et l'élimination des déchets industriels banals sont réalisés par SME
- Chaque société est responsable de l'élimination de ses déchets industriels spéciaux et du respect des exigences réglementaires. « SME » a délégation de ROXEL pour établir et signer les B.S.D
- -Compte tenu des implantations sur le Site, l'Etablissement « SME » a la responsabilité des points de rejet de surveillance de l'eau n°s 1, 2, 3 et 6 et « ROXEL » des points de rejet n°s 4 et 5. Les prélèvements et analyse sont réalisés sous la responsabilité de « SME » qui communique mensuellement les résultats à « ROXEL ».

6. Le Chef d'Etablissement « SME » dispose des moyens de surveillance du Site et de première intervention en cas d'Accident Majeur ou de sinistre Il établit en concertation avec le Chef d'Etablissement de « ROXEL », le Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à la protection des personnels du Site industriel, des populations et de l'environnement en cas de sinistre. Il assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du P.P.I (responsabilité préfectorale). Il prend ou fait prendre à l'intérieur du site industriel les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et d'un

Il définit les méthodes de protection d'intrusion de l'ensemble du Site et assure luimême la protection périmétrique de celui-ci.

- 7. Tout retour d'expérience susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des personnels du site, des populations avoisinantes et de l'environnement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'autre Chef d'Etablissement, afin que celui-ci puisse prendre aussitôt les mesures de prévention qu'il estimerait nécessaires ou qui s'imposeraient réglementairement à lui.
- 8. Toute intervention du personnel d'un Etablissement dans l'autre Etablissement aux fins d'exécuter ou de participer à l'exécution d'une opération susceptible de présenter des risques pour sa propre sécurité ou celle de son voisinage doit donner lieu à une évaluation préalable en commun de ces risques et lorsque ces risques existent, à l'établissement d'un plan de prévention prévu par les textes réglementaires.
- 9. les Chefs d'Etablissements ainsi que les Responsables des services Sécurité/Environnement se rencontreront régulièrement (au minimum deux fois par an) pour faire un point tracé destiné à prévenir et régler le mieux possible des interfaces de sécurité et d'environnement entre les deux Sites ainsi que d'échanger sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des personnels du site, des populations et de l'environnement.

Le Chef d'Etablissement « SME »

Bon pour approbation

Jean-Claude LABOURROIRE

Etablie le 7juin 1994

Mise à jour N° 1 du 14 octobre 1997 Mise à jour N°2 du 18 mars 2003

Mise à jour N° 3 du 07 février 2006

Le Chef d'Etablissement « ROXEL »

Bon pour approbation

Bernard SALAVERT

Convention SME-ROXEL France relative à la sécurité d'exploitation du Site industriel de Saint-Médard